

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (*Tribunal arbitral*) (13378)

J 3 05

du 1^{er} mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 39 Compétences (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre des assurances sociales de la Cour de justice, lorsqu'elle exerce les compétences visées à l'article 134A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, constitue le Tribunal arbitral instauré par le droit fédéral (ci-après : tribunal).

² Le tribunal connaît des litiges opposant assureurs et fournisseurs de prestations. Sa compétence s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 2, al. 2, de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale, du 26 septembre 2014).

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (nouvelle teneur)

Le tribunal ne peut entrer en matière avant que le cas ait été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention ou à une tentative de conciliation par un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Art. 42 (nouvelle teneur)

Le tribunal siège dans la composition d'un juge de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, qui le préside, et de 2 arbitres représentant l'un

les assureurs et l'autre les fournisseurs de prestations désignés, de cas en cas, par les parties.

Art. 43 Désignation des arbitres (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Si la tentative de conciliation n'aboutit pas, le président invite chacune des parties à désigner son arbitre.

² Si l'une des parties n'a pas fait son choix dans le délai imparti, la désignation est faite par le président.

³ Les arbitres doivent être de nationalité suisse et ne pas avoir atteint l'âge de 72 ans. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 44 (abrogé)

Art. 45, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (abrogés)

² Le tribunal statue après avoir permis aux parties de s'expliquer, soit oralement, soit par un échange d'écritures, et après avoir procédé à toute mesure probatoire utile.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais du tribunal sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment les indemnités des arbitres, des témoins, et les frais d'expertise), ainsi qu'un émolument n'excédant pas 50 000 francs.

Art. 46A Indemnisation (nouveau)

Les indemnités allouées aux arbitres sont fixées par voie réglementaire.

Art. 51, al. 13 (nouveau)

Modification du 1^{er} mars 2024

¹³ Pour les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 1^{er} mars 2024, le Tribunal arbitral siège dans la composition prévue à l'article 42 dans sa teneur jusqu'au ... (*à compléter*). Toutefois, si les arbitres n'ont pas encore été désignés, ils le sont selon l'article 43 dans sa nouvelle teneur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour de justice est dotée de 38 postes de juge titulaire.

Art. 134A Tribunal arbitral (nouveau)

¹ La chambre des assurances sociales exerce en outre les compétences du Tribunal arbitral prévu par l'article 27quinquies de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992.

² Sa composition et son fonctionnement sont alors régis par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.